

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL502

présenté par

M. Causse, Mme Brulebois, Mme Hérin, M. Zulesi, Mme Bureau-Bonnard, Mme Fontenel-
Personne, M. Lavergne, M. Jerretie, Mme De Temmerman, M. Kerlogot, M. Besson-Moreau,
M. Morenas, Mme Krimi, Mme Riotton, Mme Gomez-Bassac, Mme Tuffnell, M. Batut,
M. Lejeune, Mme Lenne, Mme Bono-Vandorme, M. Thiébaud, Mme Trisse et Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

« La section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 415-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-9.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

« « Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du même code, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« « La récidive du délit prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-10 du code pénal. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de faire de l'abandon de déchets un délit d'entrave afin qu'une sanction immédiate soit prononcée.